

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ACTIVITES DE DECAPAGE DE SURFACES
SOCIÉTÉ AMIENS DECAPAGE A AMIENS**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet

La société Amiens Décapage à AMIENS est spécialisée dans le décapage de peintures sur bois ou métal, pour les particuliers, les peintres, les brocanteurs et le secteur industriel (balancelles, panneaux d'affiche publicitaire, ...). Cette société dispose actuellement d'un établissement implanté en centre ville d'Amiens.

Le chiffre d'affaires 2008 de cet établissement est de 300 k€ pour un résultat net de 21 k€.

La présente demande d'autorisation d'exploiter porte sur la création, en zone industrielle Nord d'Amiens, d'un établissement exerçant une activité similaire à celle réalisée sur le site susvisé. Ce projet implique la présence de deux personnes pour assurer l'activité du site ; l'exploitant prévoit l'embauche potentielle de trois salariés supplémentaires selon l'évolution du site.

Cette implantation nécessite qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet de la présente procédure, préalable au titre de la réglementation relative aux installations classées soit constitué.

Ce dossier, remis en mai 2011, fait l'objet du présent avis.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre des rubriques 2564-1 (Nettoyage, dégraissage et décapage de métaux, matières plastiques, ... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et 2565 (Revêtement métallique ou traitement par nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, ... de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

Aussi, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Le site est localisé en zone industrielle Nord d'AMIENS, parcelle KT 226. L'atelier de décapage présente une surface d'environ 312 m² sur un terrain clôturé de 2 428 m². La zone d'activité est principalement desservie par :

- la Route Départementale 12, localisée à 1 km au sud ouest de l'établissement ;
- la Route Départementale 333, passant à 15 m à l'est du terrain étudié et qui dessert le site ;
- la Route Nationale 1, à 2 km au site du site.

L'établissement est mitoyen avec la société ADEFI (grossiste en peinture).

Par ailleurs, le site projeté est situé en zone industrielle d'Amiens Nord faisant l'objet d'une procédure relative à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) compte tenu de la présence d'établissement relevant du classement SEVESO Seuil Haut. Compte tenu de la localisation du futur terrain d'implantation, le bâtiment n'est pas inclus dans le projet de zonage réglementaire du PPRT.

Le site, situé à environ 4 km du centre-ville d'Amiens, est en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amiens. Cette zone admet l'occupation du sol par des installations classées.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

IV. Analyse de l'étude d'impact

La sensibilité de l'environnement est relativement faible, compte tenu du lieu d'implantation projeté. Le site est en dehors de périmètre de protection des monuments historiques et archéologiques et le site n'est pas concerné par des zones naturelles remarquables.

Les effets du projet sur son environnement immédiat apparaissent *in fine* limitées, dans la mesure où :

- la consommation en eau évaluée du site est faible (250 m³ annuel) ;
- le site ne rejète pas d'eaux industrielles : les eaux polluées par le rinçage et le lavage des sols sont recyclées après un traitement physico-chimique. Les eaux ainsi traitées sont recyclées environ 6 mois avant d'être éliminées comme déchet ;
- les cuves de décapage sont pourvues de couvercles et de paraffine anti-évaporation pour limiter l'évaporation des bains et le site ne possède pas de cheminée ;
- l'impact sonore évalué du site se limite aux opérations de manutention et de nettoyage des pièces à haute pression ;
- le trafic occasionné par l'activité se caractérise en moyenne par 2 à 3 camions supplémentaires par jour ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact n'a pas mis en évidence de risques particuliers pour la santé des riverains de cette future installation.

V. Analyse de l'étude de dangers.

Concernant le risque de déversement accidentel d'effluents liquides pollués (eaux d'extinction d'incendie, déversement de produits liquides présents sur le site), il convient de noter que :

- le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle Nord est de type séparatif ;
- le futur atelier disposera de seuils internes dont le dimensionnement réalisé par l'exploitant conduit à confiner les eaux d'extinction nécessaires en cas d'incendie ;
- la présence de ces mêmes seuils permet la collecte éventuelle des égouttures, fuite ou déversement des produits chimiques lors de leur préparation ou mise en oeuvre dans les bains de traitement de surface.

Concernant les risques pour les personnes, les situations d'incendie des pièces en bois présentes dans l'atelier (en attente de traitement) et des cuves de décapage de l'atelier sont caractérisées en intensité et gravité. La toxicité des fumées émises en cas d'incendie des bains de traitement de surface n'est pas étudiée par le demandeur ; ce dernier argument cette approche par la nature des produits chimiques utilisés pour la constitution des bains de décapage et dont la composition chimique conduit à l'absence de produits de dégradation thermique dangereux.

Il apparaît ainsi qu'aucun des phénomènes étudiés n'est susceptible de conduire à des effets thermiques au delà des limites du site.

L'étude décrit les dispositifs ou consignes de sécurité mis en oeuvre, ainsi que les moyens d'intervention disponibles.

Au final, la qualité de l'étude des dangers est passable, mais peut être considérée comme acceptable au regard du caractère limité des potentiels de danger et de la faible vulnérabilité de l'environnement du site.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Le dossier précise que le choix d'implanter son activité de décapage de peintures dans la zone industrielle Nord d'Amiens a été guidé par :

- la situation actuelle de l'atelier, au coeur de la ville, ne permettant ni le respect des normes environnementales, ni le développement de l'activité ;
- l'emplacement projeté permet de limiter les nuisances vis-à-vis de l'environnement (pas de zones d'habitations à proximité).

Il peut être ajouté que la construction de ce bâtiment et le transfert de la totalité l'activité sur la zone industrielle permet au demandeur de développer son activité tout en respectant les normes et réglementations en vigueur et en préservant l'environnement.

Amiens, le
9 Août 2011

Le Préfet de région Picardie
Pour le Préfet, absent et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,



Pierre GAUDIN